

authentiquée n'en ait été déposée, tel que ci-dessous mentionné, au ministère du secrétaire d'Etat du Canada.

17. La compagnie pourra, — dans les trois mois après qu'une copie dûment authentiquée de ce règlement aura été déposée au ministère du secrétaire d'Etat du Canada et après que le secrétaire d'Etat du Canada aura fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis à l'effet que tel règlement a été passé et déposé comme il est dit ci-haut, — publier un avis énonçant le nombre et le montant des actions du nouveau capital autorisé, et le montant réellement souscrit et versé, et à compter de tel avis, le fonds social de la compagnie sera augmenté à ce montant, et de la manière et sujet aux conditions énoncées dans tel règlement.

18. La compagnie pourra, de temps à autre, emprunter des sommes d'argent, par voie de bons hypothécaires émis sur la garantie des biens immobiliers de la compagnie, ou de débentures; et ces bons hypothécaires ou ces débentures pourront être faits pour telles sommes, soit en monnaie sterling ou en monnaie courante, que la compagnie jugera à propos, ceux faits en monnaie sterling n'étant pas de moins de cent livres, et ceux en monnaie courante n'étant pas de moins de cinq cents piastres chaque; pourvu toujours que ces emprunts soient déterminés par règlement spécial énonçant les termes et conditions auxquels ils seront effectués; et dans le cours de ses transactions générales, la compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires, lettres de change et chèques; mais aucun tel billet promissoire ou lettre de change ne devra être de moins de cent piastres, être payable au porteur, ni destiné à circuler comme monnaie ou comme le billet d'une banque.